

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

CLAAS FRANCE

BP 830

57148 Woippy

Références : WOIPPY_CLAAS_2023-05-26_RAPVI_RPE_24928
Code AIOT : 0006202021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2023 dans l'établissement CLAAS France implanté Saint Remy 57140 Woippy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAAS France
- Saint Rémy 57140 Woippy
- code AIOT : 0006202021
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société CLAAS France est autorisée à exploiter une usine de fabrication de machines agricoles sur le territoire de la commune de Woippy – Saint Rémy par arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-2 du 3 janvier 2005 modifié.

Compte tenu des évolutions réglementaires (notamment de la nomenclature des ICPE) et des modifications du site signalées depuis 2005, l'activité du site est classée sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 (traitement de surface) et 2940 (peinture) et est donc également soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification,

imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque);

- du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets aqueux
- surveillance de la qualité des eaux souterraines
- moyens d'extinction
- rétention des eaux d'extinction
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Surveillance des rejets aqueux	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-9 (partiel)	/	lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Protection des eaux souterraines	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-11 (partiel)	/	lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des eaux pluviales	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-5 (partiel)	/	sans objet
6	Capacité de rétention	arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié, point III de l'article 20 (partiel)	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans des réseaux	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-3	/	sans objet
3	Maintenance et propreté des locaux	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article VIII-4	/	sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article III-3.2 (partiel) et VIII-1	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IX-1	/	sans objet
7	Rétention des eaux d'incendie	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-10 (partiel)	/	sans objet
10	Contrôle des installations électriques	arrêté préfectoral du 03/01/2005, article VIII-6	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate trois non-conformités :

- non-respect de la fréquence de contrôles trimestriels et de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre "matières en suspension" (MES) pour les eaux rejetées dans le réseau public des eaux usées ;
- non-respect du nombre de points de prélèvements pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

L'inspection propose qu'une lettre de suite préfectorale soit adressée à l'exploitant, pour:

- lui rappeler son obligation de contrôles trimestriels de ses effluents aqueux ;
- lui demander de se positionner sur les VLE de ses rejets aqueux dans le réseau public et sur les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines, sous un délai de 4 mois.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments suivants, sous 2 mois:

- justification que toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau du Plesnois ;
- calcul de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction et justification des capacités de rétention disponibles, en justifiant que ces capacités (notamment la fosse de l'atelier peinture) sont effectivement exploitables opérationnellement (absence d'obstacle à l'écoulement dans la fosse, mesures assurant la capacité disponible,...).

L'inspection n'a pas d'observations sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-3
Thème(s) : risques accidentels, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu le plan des réseaux présenté par l'exploitant : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-5 (partiel)												
Thème(s) : risques chroniques, surveillance des eaux pluviales												
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet												
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de voirie et les diverses catégories d'eaux polluées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur/déboureur d'hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau du Plesnois. Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Concentration maximale en mg/l</th> <th>Méthode de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> <td>NF T 90 114</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>35</td> <td>NF EN 872</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125</td> <td>NF T 90 101</td> </tr> </tbody> </table>		Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence	Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114	MES	35	NF EN 872	DCO	125	NF T 90 101
	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence										
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114										
MES	35	NF EN 872										
DCO	125	NF T 90 101										
<p>Constats : Vu les rapports de la société Eurofins du 24 novembre 2022 (mesures du 4 novembre 2022) et du 24 juillet 2021 (mesures du 30 juin 2021) : sans observation sur le respect des valeurs limites de rejet prescrites.</p> <p>L'inspection constate lors de la visite, et vu le plan des réseaux transmis par l'exploitant, qu'il n'y a pas séparation des réseaux pluviaux de toiture et de voirie. L'exploitant déclare que la séparation de ces réseaux serait trop complexe et onéreuse compte tenu de l'ancienneté du site et de sa configuration : il estime, à ce titre, la prescription inadaptée et compte proposer une modification de cette prescription dans le cadre de la mise à jour (en cours de rédaction) de son plan de gestion des eaux pluviales de 2014, relatif notamment à la modification des installations de peinture.</p> <p>L'inspection constate également que le plan des réseaux transmis par l'exploitant peut laisser penser qu'une partie des eaux pluviales est rejetée dans le milieu naturel à l'Ouest du site, sans prétraitement ni analyse.</p>												
<p>Observation : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous 2 mois, que toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur/déboureur d'hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau du Plesnois.</p>												
Type de suites proposées : susceptible de suites												
Proposition de suites : néant à ce stade												

N° 3 : Maintenance et propreté des locaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article VIII-4
Thème(s) : risques accidentels, maintenance et propreté des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• l'état de propreté des locaux constaté lors de la visite ;• le bulletin de vérification de la société ProPartner incendie relative notamment aux portes coupe-feu et au système de désenfumage (vérification du 7 septembre 2022) ;• le bulletin de vérification de la société ProPartner incendie relative aux extincteurs et aux robinets d'incendie armés (RIA) (vérification du 15 septembre 2022) ;• les rapports de la société Siemens (visites du 1^{er} août 2022 et du 22 décembre 2022 réalisées durant les arrêts de production) relatifs à la vérification des systèmes de sécurité incendie, des systèmes d'extinction automatique et des systèmes de détection gaz ;• l'inscription au registre de sécurité des vérifications périodiques. Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article III-3.2 (partiel) et VIII-1
Thème(s) : risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article III-3.2 (partiel)</u> [...] Les cabines de peinture sont munies d'un système de détection automatique commandant l'arrêt de la pulvérisation de peinture et de la ventilation en cas d'incendie. Ce système de détection déclenche la mise en route d'une extinction automatique à poudre. [...] <u>Article VIII-1</u> Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs et de RIA appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation. Ces extincteurs et RIA sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement. L'usine dispose, en outre, d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable et normalisé. Ledit réseau est établi en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. L'établissement est doté de deux poteaux incendie (publics ou privés) de diamètre 150 mm capables de fournir chacun, en fonctionnement simultané, 60 m ³ /h d'eau à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Au moins un de ces poteaux incendie est à moins de 100 mètres du risque. Les locaux où sont situées les installations de peinture (cabines, cataphorèse, fours ...) disposent d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Les détecteurs doivent commander l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation.
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• le bulletin de vérification de la société ProPartner incendie (vérification du 7 septembre 2022) relative notamment aux poteaux incendie (PI), déclarant la conformité de trois PI, dont la présence a été contrôlée lors de la visite, avec des débits respectifs de 81, 61 et 79 m³/h ;• le bulletin de vérification de la société ProPartner incendie (vérification du 15 septembre 2022) attestant la présence de 398 extincteurs et 13 robinets d'incendie armés (RIA) ;• les rapports de la société Siemens (visites du 1^{er} août 2022 et du 22 décembre 2022 réalisées durant les arrêts de production) attestant notamment la présence :<ul style="list-style-type: none">- d'un système de détection automatique des fumées dans l'atelier peinture, avec report au poste de garde ;- d'un système de détection automatique dans les cabines de peinture, conforme aux prescriptions ;• le plan de l'exploitant figurant l'emplacement des extincteurs et RIA ;• les extincteurs et RIA contrôlés par sondage lors de la visite. Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IX-1
Thème(s) : risques chroniques, déclaration annuelle des émissions polluantes
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant produit pour le 1 ^{er} avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation demandée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, tant que l'installation répond aux critères définis à l'un des articles 3 à 5 de cet arrêté.
Constats : Vu la déclaration de l'exploitant sur le logiciel GEREP le 21 mars 2023 : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : capacité de rétention

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié, point III de l'article 20 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...]
<u>Prescription connexe</u> Arrêté préfectoral du 03/01/2005[...], article IV-10 (partiel) Le site doit permettre la rétention d'un volume de 250 m ³ d'eau d'extinction incendie. [...]
Constats : Le porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2014 mentionne des volumes de rétention de 500 m ³ pour l'atelier peinture, assurés en fosse (capacité totale de 989 m ³) utilisée pour le recueil d'eaux de process, et 251 m ³ assurés par les canalisations du réseau pluvial : il ne justifie cependant pas l'opérationnalité de la rétention en fosse, notamment comment est assuré le volume disponible de 500 m ³ . Il présente par ailleurs un calcul d'un besoin de 278 m ³ en volume d'extinction pour le seul atelier de peinture (calcul de dimensionnement selon le guide D9), sans prendre en compte le besoin de rétention pour les volumes potentiellement générés par les eaux de pluie du site recueillies dans le réseau pluvial. L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"> • que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier formellement une capacité de rétention des eaux d'extinction suffisante ; • que la prescription de l'arrêté préfectoral du 03/01/2005 n'est plus à jour. Il convient que l'exploitant mette à jour son calcul de dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction, tant pour le besoin que pour la capacité disponible. Ce calcul sera utilisé pour mettre à jour la prescription de l'arrêté préfectoral du 03/01/2005.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, un calcul de dimensionnement des besoins en eaux d'extinction et la justification des capacités de rétention disponibles, en justifiant que ces capacités (notamment la fosse de l'atelier peinture) sont effectivement exploitables opérationnellement (absence d'obstacle à l'écoulement dans la fosse, mesures assurant la capacité disponible ...).
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : néant objet à ce stade

N° 7 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-10 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'isolement se fait par un obturateur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable manuellement en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Vu l'obturateur gonflable installé en sortie de site avant rejet vers le milieu naturel, correctement signalé, actionnable manuellement et maintenu en état de marche (cf PV de maintenance établi par la société Telestop le 6 décembre 2022) : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-9 (partiel)																								
Thème(s) : risques chroniques, surveillance des rejets aqueux																								
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet																								
Prescription contrôlée : <u>Article IV-9 rejet global vers le réseau du syndicat mixte de l'agglomération messine</u> Les eaux sanitaires et les effluents issus de la station de traitement des eaux de l'installation de traitement de surface sont rejetés au réseau d'eau usée et traités dans la station d'épuration du syndicat mixte de l'agglomération messine. Le rejet ne contient pas d'eaux pluviales ou d'eaux de refroidissement.																								
<u>Article IV-9-1 Normes de rejets</u> L'effluent rejeté au réseau répond aux caractéristiques suivantes :																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Normes de rejet en mg/l (sauf indications contrares)</th> <th>Flux horaires maximaux</th> <th>Flux maximaux journaliers</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PH</td> <td>5,5 < pH < 8,5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>30 °C</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Débit</td> <td></td> <td>10 m³/heure</td> <td>110 m³/jour</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1500</td> <td>15 kg/h</td> <td>165 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>500</td> <td>5 kg/h</td> <td>55 kg/j</td> </tr> </tbody> </table>		Normes de rejet en mg/l (sauf indications contrares)	Flux horaires maximaux	Flux maximaux journaliers	PH	5,5 < pH < 8,5			Température	30 °C			Débit		10 m³/heure	110 m³/jour	DCO	1500	15 kg/h	165 kg/j	DBO₅	500	5 kg/h	55 kg/j
	Normes de rejet en mg/l (sauf indications contrares)	Flux horaires maximaux	Flux maximaux journaliers																					
PH	5,5 < pH < 8,5																							
Température	30 °C																							
Débit		10 m³/heure	110 m³/jour																					
DCO	1500	15 kg/h	165 kg/j																					
DBO₅	500	5 kg/h	55 kg/j																					

Azote total (exprimé en N)	150	1.5 kg/h	16.5 kg/j
Phosphate total (exprimé en P)	40	0.4 kg/h	4.4 kg/j
MES	300	3 kg/h	33 kg/j
Chrome hexavalent	0.1	1 g/h	11 g/j
Chrome total	0.5	5 g/h	55 g/j
Cuivre	0.5	5 g/h	55 g/j
Nickel	0.5	5 g/h	55 g/j
Fer et aluminium	5	50 g/h	550 g/j
Manganèse et composés	1	10 g/h	110 g/j
Étain	2	20 g/h	220 g/j
Zinc	2	20 g/h	220 g/j
Hydrocarbures totaux	5	50 g/h	550 g/j
Détergents anioniques alcalins	3	30 g/h	330 g/j
Plomb	0.2	2 g/h	22 g/j

Les méthodes de références sont celles listées à l'article IV.8.1.

Article IV-9-2 Surveillance des rejets

[...] Une fois par trimestre, des analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé sur 24 heures, en période d'activité de l'entreprise.

Sont mesurés :

- débit horaire ;
- pH ;
- conductivité ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- MES ;
- fer ;
- zinc ;
- hydrocarbures totaux ;
- détergents. [...]

Constats :

Vu les rapports de l'exploitant de mars, juin et novembre 2022, et février 2023, incluant les mesures réalisées par la société Eurofins les 10 mars, 16 juin et 3 novembre 2022, et 23 février 2023 : l'inspection constate les non conformités suivantes :

- dépassement la valeur limite d'émission (VLE) pour les matières en suspension (MES), pour les trois dernières mesures (respectivement 640, 390 et 420 mg/l). Les rapports de l'exploitant ne fournissent pas d'explication à ces dépassements et ne proposent pas de mesures correctives ;
- non-respect de la fréquence de contrôles trimestriels, avec notamment un mois et demi de dépassement entre le second et le troisième contrôle 2022.

L'exploitant fait valoir que la convention de rejets avec le concessionnaire du réseau

d'assainissement (Haganis) prévoit une VLE de 600 mg/l pour le paramètre MES ; il estime la prescription inadaptée et compte demander la modification de la prescription dans le cadre de la mise à jour de son porter à connaissance de 2014, relatif notamment à la modification des installations de peinture.

L'inspection rappelle l'exploitant à ses obligations de contrôles trimestriels.

Observations :

L'inspection propose qu'une lettre de suite préfectorale soit adressée à l'exploitant pour :

- lui rappeler son obligation de contrôles trimestriels de ses effluents aqueux ;
- lui demander de se positionner sur les VLE de ses rejets aqueux dans le réseau public, sous un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

N° 9 : Protection des eaux souterraines

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article IV-11 (partiel)

Thème(s) : risques chroniques, eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Un puits et un piézomètre sont implantés en aval du site de l'installation et deux puits en amont. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- DCO ;
- DBO5 ;
- Azote total ;
- Phosphore total ;
- Chlorures ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Chrome trivalent ;
- Chrome hexavalent ;
- Plomb ;
- Cuivre ;
- Etain ;
- Fer ;
- Nickel ;
- Zinc ;
- pH ;
- Température ;
- Composés Organiques Volatils (dont trichloroéthylène et cis 1-2 dichloroéthylène).

Constats :

Vu les rapports semestriels de suivi des eaux souterraines présentés par l'exploitant pour les années 2020, 2021 2022 et 2023, incluant les rapports de mesures de la société EUROFINS: l'inspection :

- n'a pas observations sur la fréquence des contrôles, les paramètres suivis et les résultats des mesures ;
- constate que le suivi n'est pas assuré au moyen d'un piézomètre et trois puits mais par deux piézomètres (un amont et un aval).

L'exploitant déclare avoir colmaté deux puits non opérationnels et en avoir informé l'inspection par courrier du 19/11/2008 (courrier et justificatifs d'envoi et réception présentés lors de la visite) et avoir remplacé un puits par un piézomètre.

<p>Il mentionne par ailleurs avoir repris, dans son porter à connaissance de 2014 mentionné dans d'autres points de contrôles, le principe de suivi par deux piézomètres.</p> <p>L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prescription de l'arrêté préfectoral de 2005 se basait sur l'avis d'un hydrogéologue agréé ; • les bonnes pratiques en matière de suivi des eaux souterraines (cf note guide "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" du BRGM – version de décembre) font état d'un équipement minimal de trois piézomètres (un en amont et deux en aval) pour assurer un suivi fiable. <p>L'inspection considère que l'exploitant doit réévaluer les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines.</p>
<p>Observation : L'inspection propose qu'une lettre de suite préfectorale soit adressée à l'exploitant pour lui demander de se positionner sur les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines, sous un délai de 4 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite préfectorale</p>

N° 10 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/01/2005, article VIII-6</p>
<p>Thème(s) : risques accidentels, contrôle des installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le procès verbal des protections HTA NF C13-100 délivré par la société Reseda (contrôle du 18 août 2022) attestant que le dispositif des protections respecte les spécificités de la norme NF C13-100 ; • le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge et la fiche Q19 de la société Véritas (contrôle du 13 octobre 2022) concluant à la conformité des installations ; • le rapport de contrôle des installations électriques et la fiche Q18 de la société Véritas (contrôle du 8 au 12 août 2022) concluant à plusieurs non-conformités de l'installation électrique susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion, certaines datant de contrôles précédents (2020 et 2021) ; • la facture du 13 février 2023 de la société Hacquard justifiant la mise en conformité des installations électriques. <p>Sans observation sur la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : sans objet</p>